Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 090-219000528-20240227-2024014-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
- - -
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-014
Date : 27/02/2024
Affichage : 28/02/2024
Annexe :tarification SACEM

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP contrat SACEM pour la diffusion d'œuvres musicales non libres de droit dans la commune de Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant que la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) assure la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique d'œuvres musicales.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De conclure un contrat pour la diffusion d'œuvres musicales dans le cadre d'évènements lors des fêtes nationales, locales et à caractère sociale -nombre illimité d'évènements avec la SACEM -Cité de la Musique, 16 Pl. de la Font aux Lions, 75019 Paris

Article 2 : De dire que le montant du forfait annuel pour la SACEM se décompose comme suit au vu des manifestations programmées dans la commune :

Montant SACEM : 261,08 € HT soit 290,06 € TTC
Montant SPRE : 169,70 € HT soit 195,16 € TTC.

Soit un montant total de 430,78 € soit 485,22 € TTC

En cas de manifestations non prévues, elles seront facturées à l'unité conformément au catalogue tarifaire de la SACEM.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

MAIRIE DE GIROMAGNY * Territoire de Belfort * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Christian CODDET